

**Délibération n° 182/CP du 3 octobre 2025
portant modification de l'arrêté modifié du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques
techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe**

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du
19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code des transports applicable en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code de l'aviation civile applicable en Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté modifié du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux
procédures d'exploitation des aérodromes ;
Vu l'arrêté modifié du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains
aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe ;
Vu la délibération n° 510 du 4 septembre 2025 portant habilitation de la commission
permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de septembre
à novembre 2025 ;
Vu l'arrêté n° 2025-397/GNC du 12 mars 2025 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 07/GNC du 12 mars 2025 ;
Entendu le rapport n° 104 du 26 août 2025 de la commission des infrastructures
publiques, de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie,
des transports et de la communication,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'annexe 1 de l'arrêté du 10 juillet 2006 susvisé est modifiée conformément
aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

Article 2 : Le paragraphe 3.5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3.5 Caractéristiques de frottement intrinsèques

« 3.5.1 Modalités de réalisation des mesures

« Les caractéristiques de frottement intrinsèques d'une surface de piste sont mesurées, selon
une fréquence minimale d'évaluation périodique définie par l'exploitant d'aérodrome, adaptée
aux conditions d'exploitation et n'excédant pas quatre ans, au moyen d'un appareil auto-
mouillant de mesure continue du frottement listé au sein du tableau 1 ci-dessous.

« L'exploitant d'aérodrome tient à jour un document répertoriant l'historique des mesures
effectuées, incluant les preuves de la vérification périodique de l'étalonnage de l'appareil dans
des conditions conformes aux exigences du constructeur.

« Lorsque les mesures effectuées dans les conditions prévues aux précédents alinéas du
présent sous-paragraphe indiquent que les caractéristiques de frottement de la surface d'une
piste ou d'une section de piste sont inférieures aux niveaux minimaux de frottement spécifiés
dans le tableau 1 ci-dessous et que la piste ou la section de piste est mouillée, elle est

considérée comme mouillée glissante. Dans ce cas, des mesures correctives d'entretien sont prises par l'exploitant d'aérodrome sur la piste ou section de piste concernée.

« Si l'exploitant d'aérodrome n'a pas déployé la méthode d'évaluation de l'état de surface des pistes standardisée (dite « GRF »), des modalités spécifiques d'exploitation de la piste sont définies, sur la base d'une étude de sécurité, notifiée au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'aviation civile, visant à garantir que la sécurité d'exploitation des aéronefs n'est pas compromise. Ces modalités spécifiques d'exploitation sont communiquées aux usagers par la voie de l'information aéronautique. »

« Tableau 1 : Niveau d'état de surface de piste

Dispositif de mesure	Type	Vitesse durant l'essai (km/h)	Niveau de planification de maintenance	Niveau minimal de frottement
Mumètre MK6	A	65	0,52	0,42
	A	95	0,38	0,26
Skiddomètre	B	65	0,60	0,50
	B	95	0,47	0,34
Véhicule de mesure de frottement SFT	B	65	0,60	0,50
	B	95	0,47	0,34
Véhicule de frottement sur les pistes RFT	B	65	0,60	0,50
	B	95	0,54	0,41
Véhicule de mesure de frottement Tatra	B	65	0,57	0,48
	B	95	0,52	0,42
Remorque RUNAR	B	65	0,52	0,45
	B	95	0,42	0,32
Remorque Grip Tester	D	65	0,53	0,43
	D	95	0,36	0,24
IMAG	C	65	-	0,30
	C	95	-	0,20
SARSYS STFT	B	65	-	0,37
	B	95	-	0,24

(A) Pneu d'essai ASTM (American Society for Testing and Materials), à bande de roulement lisse conforme à la spécification E670

(B) Pneu d'essai ASTM (American Society for Testing and Materials), à bande de roulement lisse conforme à la spécification E1551

(C) Pneu d'essai AIPCR (Association Internationale des Congrès de la Route) à bande de roulement lisse
(D) Pneu d'essai ASTM (American Society for Testing and Materials), à bande de roulement lisse conforme à la spécification E1844

« 3.5.2 Pistes exemptées de mesures

« Par dérogation au sous-paragraphe 3.5.1 de la présente annexe, les mesures du coefficient de frottement intrinsèque ne sont pas effectuées sur les pistes présentant au moins une des caractéristiques suivantes :

« 1° Sa surface n'est pas revêtue ;

« 2° Elle est revêtue d'un enduit superficiel ;

« 3° Elle est revêtue d'un enrobé coulé à froid ;

« 4° Sa distance de roulement utilisable au décollage n'excède pas 1000 mètres.

« Les dispositions du présent sous-paragraphe sont applicables sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

« 1° L'exploitation de la piste est interdite aux aéronefs exploités en transport aérien commercial dont la masse maximale autorisée au décollage est supérieure à 5,7 tonnes et aux aéronefs avec turboréacteurs. Ces limitations opérationnelles sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique ;

« 2° L'exploitant d'aérodrome met en œuvre des consignes de maintenance spécifiques à la chaussée de la piste avec notamment des actions :

« a) d'entretien courant, relatives au balayage des chaussées, au dégommage de la piste et à l'entretien des ouvrages d'assainissement, des abords de la piste et de la végétation ;

« b) de suivi de l'état de surface de la piste périodique au moins une fois par an et après tout événement susceptible d'impacter l'état de surface suivant la méthodologie proposée de la note d'information technique en vigueur pour le suivi de l'état de surface des pistes courtes du service technique de l'aviation civile ;

« c) d'enregistrement des relevés cartographiques des données relatives à l'état de surface.

« L'exploitant d'aérodrome notifie au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'aviation civile tout événement de sécurité lié à ce domaine. »

Article 3 : Le paragraphe 3.6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3.6 Nouveaux revêtements de piste

« 3.6.1 Pistes soumises aux mesures définies au sous-paragraphe 3.5.1

« Toute intervention pouvant modifier les caractéristiques de surface d'une piste ou d'une section de piste, notamment des travaux de réfection ou de resurfaçage, est suivie de mesures des coefficients de frottement intrinsèque.

« L'évaluation des caractéristiques de frottement de la surface de la piste ou d'une section de piste après travaux est réalisée dans un délai raisonnable après achèvement des travaux, à définir par l'exploitant d'aérodrome en fonction des conditions d'exploitation.

« À défaut de réalisation de ces mesures, lorsque la piste ou la section de piste est mouillée, elle est considérée comme mouillée glissante.

Si l'exploitant d'aérodrome n'a pas déployé la méthode d'évaluation de l'état de surface des pistes standardisée (dit « GRF »), des modalités spécifiques d'exploitation de la piste sont définies, sur la base d'une étude de sécurité, notifiée au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'aviation civile, visant à garantir que la sécurité d'exploitation des aéronefs n'est pas compromise. Ces modalités spécifiques d'exploitation sont communiquées aux usagers par la voie de l'information aéronautique.

« 3.6.2 Pistes exemptées de mesures en application du sous-paragraphe 3.5.2

« Toute intervention pouvant modifier de manière significative les caractéristiques de surface d'une piste est communiquée aux usagers par la voie de l'information aéronautique pendant une durée adaptée.

« 3.6.3 Caractéristiques de pente longitudinale

« La pente longitudinale de la rampe de raccordement temporaire, mesurée par rapport à la surface de piste existante ou à la chaussée à raccorder est :

- comprise entre 0,5 et 1,0 % dans le cas de nouveaux revêtements d'épaisseur égale ou inférieure à 5 cm,

- égale ou inférieure à 0,5 % dans le cas des de nouveaux revêtements d'épaisseur supérieure à 5 cm.

« 3.6.4 Marquage temporaire

« Avant d'être rouverte temporairement à l'exploitation, une piste qui fait l'objet de travaux de renforcement de la chaussée, est dotée de marques conformes aux spécifications de l'arrêté du 28 août 2003 susvisé. »

Article 4 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 3 octobre 2025.

**Le Président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Philippe DUNOYER